



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ N° 2020-025**

**portant autorisation exceptionnelle de plongées subaquatiques dans l'III canalisée, le canal des Faux Remparts, l'Aar, le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin et sur les voies navigables de Strasbourg et du Bas-Rhin**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 31 août 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant règlement particulier de police du Port de Strasbourg ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2020 par Monsieur ERTLE, en vue d'effectuer des plongées subaquatiques à Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la Directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Port Autonome de Strasbourg en date du 14 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la maintenance préventive des ouvrages d'art situés sur l'ill canalisée, le Bassin des Faux Remparts, l'Aar, le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin, pour le compte et sur le périmètre de l'Eurométropole,

la **société AQUADIF** est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques :

- **du lundi 04 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021** avec une embarcation BOMBARD sans devise de type pneumatique semi-rigide, de longueur 4,70m et d'une largeur de 1,96 m équipé d'un moteur de 40 CV.

Le **pilote est Raymond ERTLE**, titulaire du permis de conduire pour les bateaux ou engins de plaisance à moteur.

➤ La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 31 août 2018 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace et notamment de :

- *l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques sauf sur autorisation préfectorale ;*
- *l'article 9.1 interdisant la navigation à moteur sur l'Aar ;*
- *l'article 9.2.a) interdisant la navigation dans le sens montant entre le Pont St-Martin et l'écluse A de la Petite France ;*
- *l'article 9.2.b) interdisant le franchissement de l'écluse A de la Petite France dans le sens montant ;*
- *l'article 9.2.d) interdisant la navigation dans le canal des Faux-Remparts ;*
- *l'article 9.2.f) interdisant la navigation sur les canaux de la Petite France dits Spitzmühle, Dinsenhühle et Zornmühle.*

➤ La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 modifié le 14 mars 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin et notamment de :

- *l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques sauf sur autorisation préfectorale ;*

sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des Unités Territoriales et autorisations de Voies navigables de France.

- En cas de travaux de maintenance sur les voies d'eau, la Société AQUADIF, devra prévenir le gestionnaire de la voie d'eau concernée par les travaux de maintenance, et ce, **au moins 5 jours avant l'intervention** (sauf urgence justifiée). Cette information interviendra par courrier électronique à l'adresse qui lui sera communiquée par chaque gestionnaire de la voie d'eau.
- En cas de gêne apportée à la navigation normale par les travaux de maintenance envisagés, la Société AQUADIF devra obtenir préalablement l'accord du gestionnaire de la voie d'eau concernée par les travaux en cause, en le sollicitant par écrit **au moins 15 jours avant l'intervention.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Le conducteur doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg, le Port Autonome de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.
- La navigation doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux.
- Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
- La présente autorisation pourra être annulée pour des raisons de gestion hydraulique.
- Une signalisation adaptée devra être mise en place par le demandeur.
- Le conducteur doit assurer une veille radio V.H.F. (canal 10) et disposer d'un téléphone pendant toute activité relative à la présente autorisation, ceci pour des raisons de sécurité liées à la co-activité avec les bateaux à passagers.

## **ARTICLE 3 :**

Un avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau avant le début de l'intervention.

## **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France par intérim, le Directeur du Port Autonome de Strasbourg, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France, le Maire de la Ville de Strasbourg et le Président de l'Eurométropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 18 DEC. 2020

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Hélène MONTEILLY